

ARCHIVES HISTORIQUES DE LA COMMISSION

COLLECTION RELIEE DES
DOCUMENTS "COM"

COM (63)81

Vol. 1963/0019

Disclaimer

Conformément au règlement (CEE, Euratom) n° 354/83 du Conseil du 1er février 1983 concernant l'ouverture au public des archives historiques de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO L 43 du 15.2.1983, p. 1), tel que modifié par le règlement (CE, Euratom) n° 1700/2003 du 22 septembre 2003 (JO L 243 du 27.9.2003, p. 1), ce dossier est ouvert au public. Le cas échéant, les documents classifiés présents dans ce dossier ont été déclassifiés conformément à l'article 5 dudit règlement.

In accordance with Council Regulation (EEC, Euratom) No 354/83 of 1 February 1983 concerning the opening to the public of the historical archives of the European Economic Community and the European Atomic Energy Community (OJ L 43, 15.2.1983, p. 1), as amended by Regulation (EC, Euratom) No 1700/2003 of 22 September 2003 (OJ L 243, 27.9.2003, p. 1), this file is open to the public. Where necessary, classified documents in this file have been declassified in conformity with Article 5 of the aforementioned regulation.

In Übereinstimmung mit der Verordnung (EWG, Euratom) Nr. 354/83 des Rates vom 1. Februar 1983 über die Freigabe der historischen Archive der Europäischen Wirtschaftsgemeinschaft und der Europäischen Atomgemeinschaft (ABl. L 43 vom 15.2.1983, S. 1), geändert durch die Verordnung (EG, Euratom) Nr. 1700/2003 vom 22. September 2003 (ABl. L 243 vom 27.9.2003, S. 1), ist diese Datei der Öffentlichkeit zugänglich. Soweit erforderlich, wurden die Verschlussachen in dieser Datei in Übereinstimmung mit Artikel 5 der genannten Verordnung freigegeben.

COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE

COMMISSION

VIII/COM(63) 81 final

Bruxelles, le 11 mars 1963

PROPOSITIONS RELATIVES AUX DISPOSITIONS
A METTRE EN OEUVRE DURANT LA PERIODE PRECEDANT L'ENTREE EN
VIGUEUR DE LA CONVENTION D'ASSOCIATION CEE/EAMA.

(Communication de la Commission au Conseil)

COMMUNICATION DE LA COMMISSION AU CONSEIL

Objet : propositions relatives aux dispositions à mettre en œuvre durant la période précédant l'entrée en vigueur de la convention d'association CEE/EAMA.

Lors de sa réunion du 27 février 1963, le Conseil a demandé que, pour éviter toute discontinuité entre la période qui est venue à échéance le 31 décembre 1962 et celle qui est appelée à lui succéder avec la mise en vigueur de la nouvelle Convention d'association, des mesures de transition soient envisagées dans la mesure où elles apparaissent nécessaires.

La Commission, pour sa part, a établi la présente communication qui, dans chacun des grands domaines d'application de l'association :

- a) démontre la nécessité de telles mesures
- b) les propose à la décision du Conseil.

I. E C H A N G E S

1. REGIME TARIFAIRE

Exposé du problème

L'art. 2 par. 2 prévoit, dès la mise en oeuvre de la Convention la suppression des droits de douane à l'importation dans les Etats membres et l'application simultanée du tarif douanier commun réduit pour les produits suivants : ananas, noix de coco, café, thé, poivre, vanille, girofle, noix de muscade et cacao.

Le retard dans la mise en application de cette disposition prive certains Etats associés d'une préférence plus élevée que celle qui découlera du rythme normal du Traité et ceci malgré le prochain abaissement tarifaire à effectuer par les Etats membres, abaissement applicable aux EAMA en vertu des dispositions transitoires. Le préjudice est sensible pour le cacao et à moindre degré pour le café (1) du fait de la situation douanière actuelle dans plusieurs Etats membres et du volume important du commerce de ces produits.

En outre la Communauté pourrait être amenée à accepter certaines réductions des droits de douane pour les produits tropicaux dans le cadre des prochaines négociations tarifaires. De telles réductions ne pourraient être envisagées que si une accélération de la mise en place de la préférence pour les EAMA était effectuée. Les Etats membres pourraient donc être contraints, en tout état de cause, de faire cette opération au cours de l'année 1963.

Solutions proposées

Afin de permettre aux EAMA de bénéficier de cette accélération de la mise en place de la préférence on pourrait anticiper la mise en application du par. 2 de l'article 2 de la Convention.

Cette anticipation ne peut être effectuée qu'en s'appuyant sur les article 15, 24 et 28 du Traité de Rome. Elle implique en droit ou en fait l'unanimité des Etats membres.

Il faut rappeler que les EAMA n'ont accepté les réductions et suspensions de certains droits qu'en considération des compensations finan-

(1) Pour le café la balance doit être faite entre l'augmentation de la préférence en Allemagne et en Italie (soit respectivement une augmentation d'environ 6% ad valorem en Allemagne et 3% en Italie, avec la diminution du droit en France de 18% à 9,6%. Au Benelux le contingent tarifaire réduit considérablement le niveau de la préférence.

cières qui leur ont été accordées dans le cadre de la nouvelle Convention.

Dès lors, la Commission considère que l'application anticipée de l'article 2, paragraphe 2 de la Convention doit être accompagnée de décisions concomitantes dans le domaine des aides financières. Elle ne pourrait pas soutenir les propositions relatives aux mesures tarifaires si celles-ci devaient être décidées isolément.

La Commission s'est posée la question de savoir s'il n'y aurait pas lieu d'anticiper également les décisions prises par les Etats membres au cours de la conférence de négociation en ce qui concerne le futur protocole Café pour le Benelux.

L'intérêt de cette mesure a paru toutefois très réduit compte tenu du niveau du droit applicable vis-à-vis des tiers au cours de la deuxième étape; c'est pourquoi la Commission n'a pas fait de proposition à ce sujet, tout en reconnaissant le caractère logique d'une telle mesure, à laquelle elle se rallierait volontiers si les Etats membres en décidaient ainsi.

2. AIDES A LA PRODUCTION ET A LA DIVERSIFICATION

Exposé du problème

Aux termes d'une déclaration commune des Etats membres et des Etats associés les parties contractantes ont pris acte d'un calendrier qui détermine les échéances auxquelles sera assurée, d'ici la fin de la période de validité de la Convention, la commercialisation de certaines productions aux cours mondiaux.

Ce calendrier prévoit que :

- 1) pour le coco râpé, le poivre, l'huile de palme, la gomme arabique et le coton, la commercialisation aux cours mondiaux s'effectuera dès le début de la campagne 1963/64.
- 2) pour le café le processus de commercialisation au cours mondial commencera à s'effectuer au début de la campagne 1963/64, le conseil d'association devant décider du taux de rapprochement vers le cours mondial dans le cadre d'une fourchette variant de 15 à 35% du prix mondial.
- 3) pour le riz, le sucre et les oléagineux la commercialisation au cours mondial interviendra à partir de la mise en oeuvre de la politique agricole commune, étant précisé que pour les oléagineux la commer-

cialisation au cours mondial interviendra dès le début de la campagne 1964/65, qu'il y ait une politique agricole commune ou non à cette date.

Le retard dans la mise en application de la Convention aura pour conséquence que, si l'on doit respecter ce calendrier, les producteurs africains des produits visés aux catégories 1 et 2 perdront le bénéfice de tout ou partie des surprix, sans obtenir en contrepartie les crédits au titre de l'aide à la production qui ne seront pas disponibles avant 1964 (sans doute pas avant le milieu de l'année 1964, compte tenu des délais d'élaboration et d'approbation des programmes).

Pour les produits de la 3e catégorie liés à la politique agricole commune un problème ne se posera que si la mise en oeuvre de cette politique intervient avant l'année 1964.

Il faut ajouter, pour délimiter l'ampleur du problème, que sur la base des antériorités (moyennes de 4 années) les surprix annuels pour les produits de la catégorie 1 représentent 3 millions d'UC. L'écart actuel entre le prix mondial et le prix français pour ce produits confirme "grosso modo" ce chiffre.

Pour le café le surprix annuel calculé sur les mêmes bases d'antériorité est de 29 millions d'UC. Toutefois, à l'heure actuelle, compte tenu d'une part de l'abaissement du prix français intervenu en 1962 et du relèvement du cours mondial, l'écart entre le prix mondial et le prix français pour le café robusta a été considérablement réduit. On ne peut prévoir si ce faible écart se maintiendra pour la campagne prochaine car le prix mondial du robusta dépendra de nombreux facteurs: (importance des prochaines récoltes africaines 1963-1964, mise en place effective de l'Accord international à long terme, réactions futures de la demande aux prix relativement élevés du robusta).

Il est donc prudent de réserver l'avenir en se fondant sur un écart de l'ordre de 0,50 FF Kg entre le prix français actuel et un prix mondial qui serait inférieur à celui de ces derniers mois, mais

supérieur au prix moyen annuel des trois dernières années. Sur la base de cet écart, le surprix total serait de 18 millions d'UC. Si l'on admet pour la campagne 1963/64 un taux de rapprochement de 30% vers le prix mondial, la part de l'aide à prévoir serait de 6 millions d'UC.

La somme à engager au titre de la prochaine campagne pour éviter une perte de recettes au détriment des EAMA serait donc de l'ordre de 9 millions d'UC.

Solution proposée

La Commission s'est placée dans l'hypothèse où une solution communautaire devrait intervenir afin que les EAMA ne subissent pas de pertes dans leurs recettes d'exportation à la suite des retards intervenus dans la mise en vigueur de la Convention.

Les sommes qui seraient à dégager à cet effet ne sont pas très importantes, ainsi qu'on l'a chiffré plus haut. Une autorisation d'engagement pourrait être donnée à la Commission dans ces limites. Il s'agirait d'une avance imputable sur les 183 millions d'UC attribués aux Etats associés bénéficiant d'aides à la production, les paiements étant effectués sur la trésorerie actuelle du FED.

L'attribution de ces sommes aux Etats associés intéressés se heurte cependant à des difficultés. En effet :

a) Il n'y a pas de procédure actuellement en vigueur pour la gestion de telles aides, contrairement à ce qui se passe pour le FED.

b) La procédure du chapitre 6 du protocole n° 5 prévoit que les aides sont accordées à chaque Etat (et non par produit) dans la limite d'une quote-part quinquennale déterminée, avec une répartition entre aides à la production et à la diversification et une obligation de dégressivité des aides à la production.

Les EAMA doivent présenter des programmes quinquennaux. Sur la base de ces programmes, la Communauté arrête une première tranche

annuelle sur proposition de financement de la Commission, après consultation du Comité du FED prévu par le projet d'accord interne financier.

c) Il n'y a pas de liaison stricte entre le montant des surpris et la quote-part quinquennale dont bénéficiera, dans la prochaine Convention, chaque Etat associé. Cette quote-part couvre une partie seulement des surpris et les arbitrages qui ont été faits entre EAMA ont eu pour résultat d'éloigner encore cette quote-part des surpris réels.

d) Les produits qui sont affectés par la commercialisation au cours mondial en 1963 intéressent plusieurs Etats à des degrés divers.

e) Pour le café, seul produit représentant un chiffre de surpris important, l'intervention du Conseil d'association, qui n'existe pas encore, est nécessaire.

Ces considérations amènent à la conclusion que pour l'attribution de ces sommes aux EAMA une procédure "ad hoc" simplifiée devra être mise au point par la Commission, en consultation avec les Etats membres. Elle pourrait se traduire par des avances effectuées aux caisses de stabilisation à la demande de chaque Etat intéressé. Ces avances seraient imputées sur le montant des aides attribuées à chaque Etat dans le cadre des 183 millions d'UC.

La répartition de cette somme entre les Etats exportateurs des produits dont la commercialisation au cours mondial doit s'effectuer à partir de la campagne 1963/64 serait effectuée au prorata des tonnages commercialisés au cours de la précédente campagne et ayant bénéficié du soutien.

En ce qui concerne le café, la Commission devrait être habilitée à fixer le taux de rapprochement vers le prix mondial pour la campagne 1963/64 (le Conseil d'association n'étant pas encore en place) après consultation des Etats associés intéressés et des Etats membres.

En outre la Commission estime qu'un travail de préparation très utile pourrait être effectué pendant cette période transitoire en aidant les EAMA à préparer leurs programmes et le cas échéant en commençant l'instruction, au moins officieuse, des programmes et projets élaborés.

Enfin, le Conseil pourrait décider que les crédits d'études demandés ci-après au titre de la coopération financière et technique (procédure accélérée et chapitre XVII) pourraient être utilisés pour le financement des études indispensables à la présentation des projets imputables aux aides à la diversification (études de reconversion et de marché, études par secteur des perspectives concrètes d'industrialisation etc ...)

3. AVANCES AUX CAISSES DE STABILISATION

Exposé du problème

Le chapitre V de la Convention prévoit que des avances peuvent être accordées aux caisses de stabilisation pour pallier les conséquences des fluctuations temporaires des prix mondiaux.

Les demandes d'avances sont présentées à la Communauté à l'adresse de la Commission. La Communauté fixe le montant et la durée des avances.

Les EAMA peuvent avoir intérêt à solliciter des avances à ce titre, le plus tôt possible, pour soulager la trésorerie des caisses de stabilisation.

L'intérêt de cette opération est toutefois limité.

Solution

En attendant la mise en vigueur de la nouvelle Convention le financement des avances pourrait être effectué sur la trésorerie du FED, conformément au projet qui avait été élaboré avec le concours des experts des Etats membres et proposé par la Commission au Conseil (cf. note VIII COM/61-29 du 19 avril 1961) et dans la limite d'un plafond fixé à 10 millions d'UC.

L'octroi des avances pourrait être effectué par la Commission après consultation des Etats membres selon la procédure proposée plus loin pour les aides financières.

II. COOPERATION FINANCIERE ET TECHNIQUE

1. Fonds Européen de Développement

Exposé du problème

A la date du 28 février 1963, la situation du FED peut être résumée par deux chiffres :

- Allocations prévues à l'annexe B de la convention annexée au Traité 581 millions u.c.
- Total des engagements autorisés. 508 millions u.c.

En fait, le disponible apparent de 73 millions u.c. doit être examiné à la lumière des considérations suivantes :

1) Pour se trouver en mesure de répondre éventuellement à la demande du gouvernement algérien, la Commission devra bloquer un certain montant, jusqu'à la décision du Conseil.

2) Le disponible pour la zone franc doit encore être amputé pour permettre le financement de projets en Somalie.

3) Ces derniers jours, un train de projets pour un montant de 15 millions a été présenté aux instances de décision.

4) Pour le solde du disponible, la Commission possède des dossiers dont l'instruction est terminée, qui lui permettront de présenter aux instances de décision, avant la fin du mois d'avril, des projets épuisant la quasi-totalité du disponible apparent. Les Etats associés qui, comme toujours, ont été associés à l'instruction des dossiers, considèrent ces décisions comme pratiquement acquises.

Au sens des dispositions arrêtées par le Conseil, il est donc clair que, pour éviter toute discontinuité entre la période qui est venue à échéance le 31 décembre 1962 et celle qui est appelée à lui succéder par la mise en vigueur de la nouvelle convention d'association, la Commission ne disposera plus, à partir de la fin avril 1963, d'aucune ressource en engagement pour des décisions nouvelles d'investissement.

Or, le Conseil a donné aux Etats associés l'assurance que des dispositions transitoires seraient examinées avec bienveillance, dans la mesure où elles apparaîtraient nécessaires.

Une telle nécessité ne résulte pas seulement du fait qu'il n'existe plus, sur le FED, un disponible réel, mais aussi du fait que la Commission

possède en plus, sans ressources pour y faire face, un certain nombre de projets qui sont à la fois valables et urgents.

S'il faut arrêter brutalement, à la fin du premier trimestre de l'année 1963, toute décision nouvelle d'engagement, il est aisé de percevoir que la situation délicate créée par la décision de différer la signature de la Convention paraphée risque de s'aggraver.

Les inconvénients économiques ne sont pas, non plus, à négliger : car, compte tenu du décalage inévitable entre l'approbation des projets et leur exécution, une rupture importante et prolongée des engagements en 1963 aura nécessairement des répercussions sur la réalisation, c'est-à-dire l'activité commerciale, l'emploi, les transports, les équilibres financiers, dans deux ou trois ans. Dans des pays où les interventions du FED représentent, d'ores et déjà, la moitié des investissements publics, les conséquences risquent d'être particulièrement visibles.

Il faut donc trouver des mesures transitoires qui permettent de ne ralentir que le moins possible le rythme des engagements nouveaux au cours de l'année 1963.

Solutions proposées

Etant admis qu'il apparaît impossible de faire appel, en 1963, à des contributions nouvelles des Etats membres, il s'impose de rechercher une solution à l'intérieur des ressources du premier FED. Or une telle solution existe, à la double condition d'accepter de prendre un certain risque, et surtout de prévoir les moyens de parer aux conséquences de ce risque, lorsqu'elles se manifesteront dans l'avenir.

Le chiffre total des engagements indiqué ci-dessus au 28 février (508 millions) comprend des réserves qui ont été constituées, sur le montant des engagements provisoires ou sur celui des marchés, pour faire face à d'éventuels aléas techniques ainsi qu'à la révision des conditions économiques au cours de la réalisation des projets. L'expérience enseigne en effet, dans tous les pays du monde - développés ou non - qu'une telle éventualité se produit toujours. La constitution de provisions pour y faire face n'est qu'une règle de bonne gestion financière, surtout lorsque

.../...

l'importance des provisions mises en réserve demeure cantonnée dans des proportions raisonnables : les réserves constituées par la Commission s'élèvent à 63 millions d'unités de compte, à raison de 15 % des engagements provisoires ou des marchés (1).

Ces réserves de 63 millions ne sont pas en fait "disponibles", puisqu'il existe une certitude quasi-absolue qu'elles seront mobilisées dans un délai maximum de 2 à 3 ans. Mais elles existent et la question se pose de savoir si, par anticipation sur le nouveau FED, il ne serait pas possible de les utiliser pour des engagements nouveaux dans l'année 1963.

Juridiquement et financièrement, cette possibilité existe, car l'article 18 § 2 du projet d'accord interne financier - disposition sur laquelle tous les Etats membres ont marqué leur accord - prévoit que, dans le cas d'une insuffisance de disponibilités pour achever l'exécution des projets du premier FED, le financement des dépassements pourra être assuré sur les ressources du second. L'application de cet article permettrait donc de reconstituer les réserves de dépassement et, par conséquent, d'utiliser immédiatement ces réserves, dans une limite raisonnable.

Cependant, à l'heure actuelle, l'accord interne financier n'existe pas. La Commission, organe de gestion du premier FED, ne peut donc prendre le risque d'engager la totalité des ressources du Fonds que si elle obtient l'assurance que les dépassements inévitables résultant de l'exécution des projets seront couverts, en toute hypothèse, sur les ressources du second FED. Juridiquement, la seule solution possible est que le Conseil, par décision, rende immédiatement applicable une disposition analogue à celle qui est prévue à l'article 18 § 2 du projet d'accord interne financier. C'est ce que propose le projet de décision du Conseil transmis en annexe.

(1) 63 millions de réserves sur 508 millions d'engagements représentent 12,4% et non 15 %. La différence s'explique par le fait que les études, le contrôle technique et la plupart des opérations de direction des travaux ne font pas l'objet d'une provision de 15 % sur les engagements; de même certains marchés de travaux et de fournitures sont conclus pour un montant forfaitaire.

Afin de mieux marquer qu'il s'agit en somme de jeter un pont entre le premier et le second FED, la Commission est d'accord que les projets financés en 1963 par utilisation des réserves soient examinés officieusement au cours de réunions ad hoc avec des experts des Etats membres, avant que les décisions soient présentées à la Commission et au Conseil. Dans une période de transition, on trouvera là l'occasion de rôder le mécanisme institutionnel tout-à-fait nouveau qui a été prévu pour le second FED. Cependant, l'organisation de ces réunions entraînera, pour la Commission, certains frais qui n'ont pu être prévus lors de l'établissement du budget ordinaire 1963. Il convient donc de doter d'un crédit supplémentaire l'article 90 (poste 902 : Comités) du budget de l'exercice 1963. Le projet de décision du Conseil transmis en annexe prévoit cette possibilité.

Une dernière série de mesures transitoires apparaît enfin nécessaire. Elle concerne le financement des études qui permettront, en 1963, de mieux préparer les projets d'investissement qui seront présentés dans le cadre de la nouvelle Convention :

1) Autorisation à la Commission de prendre les engagements nécessaires selon la procédure dite accélérée, dans la limite d'un plafond global de 2 millions d'unités de compte prélevés sur les ressources du premier FED.

2) Augmentation de la prévision inscrite au chapitre XVII du budget de la Commission, car cette prévision (18,5 millions de F.B.) a été réduite à une époque où l'on prévoyait que la nouvelle convention d'association entrerait en vigueur vers la fin du premier semestre 1963. Compte tenu des engagements déjà faits sur ce chapitre, il apparaît indispensable que, lors de l'établissement d'un budget supplémentaire, la prévision globale pour l'exercice 1963 soit portée au niveau qui avait été retenu pour l'exercice 1962 : soit 37 millions de FB.

Dans le projet de décision du Conseil transmis en annexe, il est rendu clair que les sommes ainsi prévues pourront être utilisées, par la Commission, non seulement pour le travail normal du premier Fonds, mais aussi pour préparer les interventions du second.

Si l'on récapitule l'incidence financière des mesures transitoires qui ont été proposées ci-dessus pour l'activité du F.E.D., on s'aperçoit que les engagements qui pourront être pris par ce Fonds, dans l'année 1963, s'élèveront à un maximum de 75 millions (disponible apparent actuel) plus 50 à 60 millions prélevés sur les réserves = 120 à 130 millions d'unités de compte.

Comme il a été dit plus haut, cette possibilité d'engagement de 120 à 130 millions U.C. pour 1963 serait applicable à l'ensemble des interventions du FED en matière d'investissements économiques et sociaux.

Ces sommes seraient donc destinées aux S.A.M.A. et aux pays dépendants, compte tenu des projets nouveaux qu'il serait décidé éventuellement d'accepter en faveur de l'Algérie^{du} et également des projets supplémentaires dont le principe est déjà acquis en faveur de la Somalie.

2. Coopération technique dans le domaine de la formation des cadres

a) Bourses d'études

Exposé du problème

Le Conseil de Ministres, à l'occasion de sa 75ème session, constatant que le transfert à la charge du Fonds de sommes consacrées aux bourses d'études, qui étaient jusqu'ici à la charge du budget de la Communauté, constituerait une diminution indirecte du montant global des interventions de ce Fonds, a décidé que les crédits nécessaires à l'octroi de 300 bourses seraient inscrits annuellement au budget de fonctionnement de la C.E.E., les demandes supplémentaires étant satisfaites par le Fonds.

La Commission, en communiquant aux Chefs des Gouvernements des EAMA les dispositions prévues pour le programme de bourses de l'année académique 1962-63, a fait part de cette décision au Conseil en précisant que, dans l'attente de la conclusion d'un accord sur la nouvelle convention d'association, ne pouvaient être attribuées que les bourses financées sur les crédits inscrits au budget de fonctionnement de la CEE.

Dans ce cadre les EAMA ont soumis à la Commission un ensemble de plus de 700 candidatures.

Il est donc raisonnable de prévoir qu'aussitôt que les dispositions régissant le nouveau FED seront mises en vigueur, le nombre total des candidatures à des bourses à financer sur le nouveau FED sera considérablement augmenté. Déjà les Représentants de plusieurs Etats associés ont fait connaître à la Commission leur intention de présenter une nouvelle tranche de candidatures.

Solution proposée

Il est estimé que pour pallier, dans ce domaine, les difficultés résultant du retard apporté à la conclusion de la convention d'association, il est nécessaire que la Commission dispose d'un minimum de moyens supplémentaires permettant de satisfaire, dans une proportion acceptable, ces nouvelles demandes jusqu'à la date d'entrée en vigueur de

la nouvelle convention, date à laquelle le financement serait à la charge du Fonds (1er Janvier 1964). Il est donc proposé que soit inscrit à cet effet au budget de la Commission un crédit additionnel de 217.0000 u.c. Ce montant couvrirait les besoins de la première période de l'année académique 1963-1964 (septembre-décembre) pour une tranche supplémentaire de 200 bourses.

N.B. Selon les prévisions budgétaires de la Commission (Doc.VIII/COM(62) 47 : "Programme d'action de la Commission en matière de bourses en faveur des ressortissants des pays d'outre-mer associés à la CEE - Année académique 1962-1963", les dépenses moyennes afférentes à une bourse s'élèvent à 3.260 u.c.

b) Stagiaires d'Outre-Mer

Exposé du problème

Pour l'organisation des stages dans les services de la Commission au profit des ressortissants des pays d'outre-mer associés, le budget 1963 prévoit un crédit de 36.000 u.c. (1.800.000 FB) destiné au recrutement des stagiaires d'outre-mer dans les services de la Commission, y compris les frais de voyage. Cette somme a été arrêtée à un moment où il était prévu que la nouvelle convention entrerait en vigueur vers le milieu de l'année 1963. Ladite somme correspond à peu près à la moitié du montant originellement proposé pour l'année budgétaire 1963. Compte tenu du nombre de stagiaires qui suivent la session en cours, on peut compter sur une disponibilité d'environ 500.000 FB au 1er Juillet prochain.

Solution proposée

Il est proposé d'inscrire une somme de 750.000 FB supplémentaires au budget de la Commission (poste 921(a)) pour assurer la poursuite des stages jusqu'au début de l'année 1964.

Projet de décision du Conseil
portant modification et suspension partielle
de certains droits du tarif douanier commun

Le Conseil de la Communauté Economique Européenne,

VU le Traité instituant la Communauté Economique Européenne et notamment son Article 28

VU le tarif douanier commun de la Communauté Economique Européenne,

VU le projet de décision présenté par la Commission et relatif à la modification et à la suspension partielle de certains droits du tarif douanier commun,

Considérant que, pour résoudre certains problèmes qui se posent en relation avec la nouvelle Convention d'association entre la Communauté Economique Européenne et les Etats africains et malgache associés, les Etats membres sont convenus notamment d'une part, de supprimer entre eux à compter du 1er juillet 1963 les droits de douane à l'importation qu'ils appliquent à certains produits tropicaux et de rendre cette mesure également applicable aux importations desdits produits lorsqu'ils sont originaires des Etats africains et malgache ainsi que des pays et territoires d'outre-mer associés et, d'autre part, de mettre intégralement en application à la même date les taux du tarif douanier commun pour les produits en cause;

Considérant qu'il y a lieu, en vue d'assurer le développement harmonieux des relations commerciales de la Communauté avec les pays tiers, conformément aux objectifs généraux du Traité, de modifier les droits du tarif douanier commun sur les produits tropicaux susvisés;

ANNEXE I

Considérant que, par ailleurs, une suspension partielle des droits du tarif douanier commun sur le café, non torréfié, non décaféiné (position tarifaire 09.01 A I a) et le cacao en fèves et brisures de fèves, bruts ou torréfiés (position tarifaire 18.01) constituerait une mesure propre à accroître davantage les échanges de la Communauté avec les pays tiers en ce qui concerne ces produits;

A ARRETE LA PRESENTE DECISION :

Article premier

Les droits du tarif douanier commun de la Communauté Economique Européenne sont modifiés conformément aux indications figurant à l'annexe 1 de la présente décision.

Article 2

Les droits du tarif douanier commun pour les produits figurant à l'annexe 2 de la présente décision sont partiellement suspendus jusqu'au niveau indiqué à ladite annexe en regard de chacun d'eux.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 1er juillet 1963.

Article 4

La présente décision est destinée à tous les Etats membres.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil

Le Président

Annexe 1 à l'ANNEXE I

N° du tarif	Designation des marchandises	Taux des droits (autonomes)
08.01 C	Ananas	9 %
ex 08.01 D	Noix de coco (pulpe déshydratée)	4 %
09.01 A I a	Café, non torréfié, non décaféiné	12 %
09.02 B	Thé, autre que présenté en emballages immédiats d'un contenu net de 3 kg ou moins	10,8 %
09.04 A I	Poivre, non broyé ni moulu	17 %
09.05	Vanille	11,5 %
09.07 A	Girofles (antofles, clous et griffes) non broyés ni moulus	15 %
ex 09.08 A II	Noix muscades, non broyées ni moulues, autres que destinées à la fabrication industrielle d'huiles essentielles ou de résinoïdes	15 %
18.01	Cacao en fèves et brisures de fèves, bruts ou torréfiés	6,7 %

Annexe 2 à l'ANNEXE I

N° du tarif	Designation des marchandises	Taux des droits (suspendus)
09.01 A I a	Café non torréfié, non décaféiné	9,6 %
18.01	Cacao en fèves et brisures de fèves, bruts ou torréfiés	5,4 %

Projet de décision
des Représentants des Gouvernements
des Etats membres de la Communauté Economique Européenne
réunis au sein du Conseil
concernant

les mesures à prendre en matière douanière pour certains produits tropicaux

Les Représentants des Gouvernements des Etats membres de la C.E.E.
réunis au sein du Conseil

VU les dispositions du Traité instituant la C.E.E.,

VU la proposition de la Commission,

DECIDENT

Article premier

Les Etats membres suppriment entre eux à compter du 1er juillet 1963 les droits de douane à l'importation qu'ils appliquent aux produits figurant à l'annexe 1 de la présente décision. Cette mesure est également applicable aux importations de ces produits lorsqu'ils sont originaires des Etats africains et malgache associés repris à l'annexe 2 de la présente décision ainsi que des pays et territoires d'outre-mer associés repris à l'annexe 3 de la dite décision.

Article 2

A la même date et sous réserve de l'application du Protocole concernant le contingent tarifaire pour les importations de café vert annexé au Traité, les E.M. appliquent intégralement les taux du tarif douanier commun prévus à l'annexe 1 de la décision du Conseil¹⁾ en date du, compte tenu pour ce qui concerne les produits mentionnés également à l'annexe 2 de la décision précitée, des suspensions indiquées à la dite annexe.

Article 3

La présente décision consignée au procès-verbal de la session du Conseil sera publiée au Journal Officiel des Communautés Européennes. Les Gouvernements des Etats membres notifieront au Secrétaire Général du Conseil dans un délai d'un mois si des procédures sont requises par leur droit interne pour assurer l'application de la présente décision; le cas échéant, ils lui notifieront sans délai l'accomplissement de ces procédures.

1) voir Annexe I

Annexe 1 à l'ANNEXE II

Annexe à la décision des Représentants des Gouvernements
des Etats membres de la Communauté Economique Européenne
réunis au sein du Conseil concernant les mesures à prendre
en matière douanière pour certains produits tropicaux

N° du tarif	Désignation des produits
08.01 C	Ananas
ex 08.01 D	Noix de coco (pulpe déshydratée)
09.01 A I a	Café, non torréfié, non décaféiné
09.02 B	Thé, autre que présenté en emballages immédiats d'un contenu net de 3 kg ou moins
09.04 A I	Poivre, non broyé ni moulu
09.05	Vanille
09.07 A	Girofles (antofles, clous et griffes), non broyés ni moulus
ex 09.08 A II	Noix muscades, non broyées ni moulues, autres que destinées à la fabrication industrielle d'huiles essentielles ou de résinoïdes
18.01	Cacao en fèves et brisures de fèves, bruts ou torréfiés

Liste des Etats Africains et Malgache associés

Royaume du Burundi
République Fédérale du Cameroun
République Centrafricaine
République du Congo (Brazzaville)
République du Congo (Léopoldville)
République de Côte d'Ivoire
République du Dahomey
République Gabonaise
République de Haute Volta
République Malgache
République du Mali
République Islamique de Mauritanie
République du Niger
République du Rwanda
République du Sénégal
République de Somalie
République du Tchad
République du Togo

Annexe 3 à l'ANNEXE II

Liste des Pays et Territoires d'outre-mer associés

St. Pierre et Miquelon

Archipel des Comores

Côte française des Somalis

Nouvelle Calédonie et dépendances

Territoire de Polynésie française

Terres Australes et Antarctiques

Surinam

ANNEXE III

PROJET DE DECISION DU CONSEIL

relative aux mesures transitoires concernant l'association
des pays d'outre-mer à la CEE
en matière de coopération financière et technique

Le Conseil de la Communauté Economique Européenne

VU le Traité instituant la Communauté Economique Européenne

CONSIDERANT la nécessité d'éviter toute discontinuité entre la période qui est venue à échéance le 31 décembre 1962 et celle qui est appelée à lui succéder par la mise en vigueur de la nouvelle convention d'association avec les EAMA

Sur proposition de la Commission,

A arrêté la présente décision :

Article 1er

Dans le cas où un manque de ressources dû à l'épuisement, pendant l'année 1963, du reliquat du Fonds de Développement pour les pays et territoires d'outre-mer, institué par la convention d'application relative à l'association, annexée au Traité, compromettrait le bon achèvement de projets financés dans le cadre de ce Fonds, les propositions de financement supplémentaires présentées par la Commission, en vue de couvrir ces dépassements, seraient imputées automatiquement sur les ressources du Fonds Européen de Développement qui sera créé en application de la Convention d'Association entre la CEE et les Etats Africains et Malgache associés à cette Communauté.

Article 2

Par anticipation sur les ressources du Fonds Européen de Développement qui sera créé en application de la Convention d'Association et dans la limite d'un montant de 9 millions d'unités de compte, la Commission est autorisée à engager en 1963 les sommes nécessaires au financement d'un premier programme annuel d'aides à la production présenté par les Etats Africains et Malgache associés.

./...

Les paiements résultant de l'exécution de ce programme seront assurés sur les ressources de trésorerie du Fonds de Développement pour les pays et territoires d'outre-mer.

Les engagements relatifs à ce programme seront réimputés automatiquement sur les ressources du Fonds Européen de Développement.

Article 3

Sur les ressources de trésorerie du Fonds de développement pour les pays et territoires d'outre-mer, et dans la limite d'un plafond fixé à 10 millions d'unités de compte pour 1963, la Commission est autorisée à consentir, aux caisses de stabilisation des Etats Africains et Malgache associés, des avances à court terme ayant pour objet de pallier les conséquences des fluctuations temporaires des prix mondiaux.

Article 4

La Commission est autorisée à utiliser, jusqu'à concurrence de 2.000.000 u.c. (deux millions d'unités de compte), les ressources du Fonds de développement pour les pays et territoires d'outre-mer, pour le financement des études nécessaires à l'élaboration des projets qui lui sont présentés par les autorités responsables des Etats associés et des Territoires d'Outre-Mer, en vue d'un financement par les ressources actuelles du Fonds ou par celles du Fonds qui sera créé en application du nouveau régime d'association.

Les règles de la procédure relative au financement de ces études demeurent fixées par les articles 2 et 3 de la décision du Conseil en date du 26 septembre 1961.

Article 5

Pour permettre le financement des actions ci-après énumérées, un projet de budget supplémentaire au titre de l'exercice 1963 sera établi selon la procédure applicable en la matière :

- a) Chapitre XVII "Fonds Européen de Développement : honoraires d'experts, frais de mission et autres frais d'administration" : crédit supplémentaire de 370.000 unités de compte.

./...

- b) Chapitre IX, article 92, poste 921 : "Stages et bourses d'études pour les cadres africains" : crédit supplémentaire de 232.000 unités de compte.
- c) Chapitre IX, article 90, poste 902 : "Comités" : crédit supplémentaire pour couvrir les frais occasionnés à la Commission par l'organisation de réunions d'experts destinées à examiner les projets d'investissement financés par le reliquat du Fonds de Développement pour les pays et territoires d'outre-mer.

Article 6

A l'exception des articles 2 et 3, la présente décision est applicable aux interventions de la Communauté aussi bien dans les Etats Africains et Malgache associés que dans les territoires et départements d'outre-mer.

La présente décision sera publiée au Journal Officiel des Communautés Européennes.

Fait à Bruxelles, le